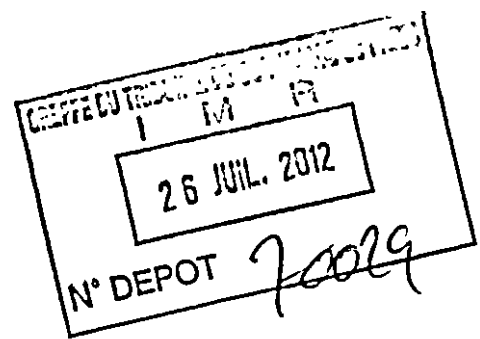




1207011705

DATE DEPOT :	2012-07-26
NUMERO DE DEPOT :	2012R070029
N° GESTION :	1994B11435
N° SIREN :	398139907
DENOMINATION :	A.B.R.I.
ADRESSE :	5 rue des Suisses 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



A.B.R.I.

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 10 000 €
Siège Social : 5, rue des Suisses
75014 - PARIS
R.C.S. PARIS 398 139 907

STATUTS

A jour suivant A.G.E. du 4/07/2012

TABLE DES ARTICLES

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Dénomination sociale	3
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Apports	4
Article 7 - Capital social	4
Article 8 - Modifications du capital	4
Article 9 - Forme des actions	4
Article 10 - Modalités de la transmission des actions.....	4
Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption	5
Article 12 - Agrément	5
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 14 - Présidence de la société	6
Article 15 - Directeur général	6
Article 16 - Commissaires aux comptes.....	7
Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants	7
Article 18 - Décisions collectives des associés	7
Article 19 - Exercice social	8
Article 20 - Affectation du résultat	8
Article 21 - Dissolution - Liquidation	8
Article 22 - Contestations.....	9
Article 23 - Frais	9
Article 24 - Publicité	9

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier, Robert, René, Nicolas MIONNET, né le 1er octobre 1960 à SAINT MANDÉ (94), de nationalité Française, demeurant 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, 58, avenue Parmentier,

- Mademoiselle Céline, Annie, Yvette, Cécile MIONNET, née le 12 septembre 1988 à NOGENT SUR MARNE (94), de nationalité Française, demeurant 94220 CHARENTON LE PONT, 6 bis, rue de l'Archevêché,

- Mademoiselle Alice, Margaux, Gisèle, Virginie MIONNET, née le 20 novembre 1991 à NOGENT SUR MARNE (94), de nationalité Française, demeurant 94220 CHARENTON LE PONT, 6 bis, rue de l'Archevêché,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Suivant AGE du 4 juillet 2012, les associés de la SARL A A (ASSISTANCE AFFAIRES), ont décidé la transformation de ladite Société en une Société par Actions Simplifiées, par application du nouveau Code de Commerce et des Sociétés.

Cette transformation qui n'a pas modifié l'activité de la Société, n'a pas emporté création d'une personne morale nouvelle, et soumet la Société aux dispositions de la loi n° 99582 du 12 juillet 1999.

Les caractères spécifiques de cette Société sont groupés dans les présents statuts.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- toutes prestations de services destinées aux entreprises se rapportant à l'informatique et à la télématique, ainsi qu'à la domiciliation, à la téléphonie, à la permanence téléphonique, au secrétariat, au télé-secrétariat, à la création de sociétés,
- Saisie informatique de données
- l'achat, la vente, la location, l'exploitation, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'entretien, l'aménagement de ces biens et éventuellement tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou obligations, parts sociales,
- Rénovation de biens immobiliers tous corps d'état.
- l'achat, la vente en gros ou en détail de tous articles informatiques et dérivés (Matériels et Logiciels), ou appareils se rapportant à la téléphonie,
- le conseil et la mise en place de systèmes informatiques ou téléphoniques,
- la conception et le développement de logiciels et de sites Internet
- la location directe ou indirecte de personnel,
- la représentation, commission, courtage se rapportant à l'objet sus-indiqué.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres au droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.B.R.I.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **5, rue des Suisses 75014 PARIS.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des établissements secondaires partout en France et des succursales à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du quatre juillet deux mille douze, le capital social de la société reste porté à DIX MILLE EUROS.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros.

Il est divisé en actions, soit 500 (cinq cents) actions d'une valeur nominale de 20 (vingt) euros chacune et entièrement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Olivier MIONNET	252 actions
- Mademoiselle Céline MIONNET	124 actions
- Mademoiselle Alice MIONNET	124 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	500 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus, à cet effet, par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

11.1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

11.2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci - dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Toutefois, l'associé majoritaire disposera d'un droit de préemption prioritaire par rapport aux autres associés et conservera la faculté de l'exercer en tout ou en partie comme bon lui semblera.

11.4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 11.2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, et ce sous réserve de l'exercice du droit de préemption prioritaire tel que prévu au paragraphe 11.3 du présent article.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix, lequel est fixé par le pacte d'associé.

Article 12 - Agrément

12.1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, conjoint, ascendants et descendants, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par le Président.

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 12.2 ci - dessus. Elle est notifiée au cédant ou aux ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée ou est réalisée par l'associé cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou décédé, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé par le pacte d'associés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions y compris l'affectation des résultats ; le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès ou de démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ; en cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération, qui peut être fixe et/ou proportionnelle, est déterminée par décision collective des associés prise à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans ces mêmes conditions.

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité, peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, à la majorité des voix, dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19,
- modification du pacte d'associés,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes décisions n'entraînant pas la modification des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le bilan et les comptes de résultats dudit exercice.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès - verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui - même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts qui constituent les statuts nouveaux de la société ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre juillet deux mil douze.

Certifié Conforme
Paris le 4.7.2012.

